

STATUTS DU TENNIS ET PADEL CLUB DU MAIL

I. Nom, siège et durée

ARTICLE 1^{ER}

Nom

- ¹ Le **Tennis et Padel Club du Mail** (ci-après : le **TPCM**) a été fondé le 1^{er} mai 1943 sous la dénomination **Tennis-Club du Mail**.
- ² Le **TPCM** est une association **à but non lucratif** au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

ARTICLE 2

Siège

Le siège de l'Association est à 2000 Neuchâtel, avenue du Mail 95.

ARTICLE 3

Durée

La durée de l'Association est illimitée.

II. Buts

ARTICLE 4

Buts

Le **TPCM** a pour but :

- a) de donner à ses membres la possibilité d'apprendre et de pratiquer le tennis **et le padel** ;
- b) de donner la possibilité aux jeunes de la région de découvrir un sport et d'en faire leur passion ;
- c) de promouvoir et d'entretenir l'amitié et l'esprit sportif entre les membres de l'Association ;

- d) de contribuer au développement du tennis tel qu'il est règlementé par l'Association FRIJUNE, l'Association suisse de tennis et par la Fédération internationale de tennis ;
- e) de s'engager pour un sport sain, respectueux, fair-play et couronné de succès. Le TPCM a pour objectif de protéger l'intégrité, la sécurité et l'équité des compétitions sportives de tennis et de padel contre toute forme de manipulation et/ou d'activités corrompues. Le TPCM – ainsi que ses organes et ses membres – incarne ces valeurs en traitant l'autre avec respect, et en agissant et communiquant de manière transparente. Dans ce but, le TPCM et ses membres direct.e.s et indirect.e.s reconnaissent et respectent l'actuelle « Charte d'éthique », les Statuts en matière d'éthique et le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi que les autres documents qui les précisent. Le TPCM diffuse ces principes dans son rayon d'action.

III. Sociétaires, admissions, exclusions et démissions

ARTICLE 5 **Sociétaires**

- ¹ Le **TPCM** est composé de :
- a) membres actifs ;
 - b) membres passifs ;
 - c) membres juniors ;
 - d) membres honoraires.
- ² A qualité de membre actif, toute personne âgée de 18 ans révolu, payant une cotisation en conséquence et ayant l'autorisation de venir jouer sur les courts du **TPCM**.
- ³ A qualité de membre passif, toute personne âgée de 18 ans révolu, payant une cotisation en conséquence mais n'ayant pas l'autorisation de venir jouer sur les courts du **TPCM**.
- ⁴ A qualité de membre junior toute personne âgée de moins de 18 ans révolu, payant une cotisation en conséquence et ayant l'autorisation de venir jouer sur les courts du **TPCM**.
- ⁵ A qualité de membre honoraire toute personnes ayant eu la qualité de membre actif durant de nombreuses années et ayant œuvré pour le bien du **TPCM**. Le membre honoraire est exempté de toutes cotisations. Il a l'autorisation de venir jouer sur les courts du **TPCM**. Seul le Comité *in corpore* est

légitimité pour décider, à l'unanimité des membres, d'attribuer ou non la qualité de membre honoraire à un membre actif. Les membres du Comité en fonction n'ont pas la possibilité de devenir membres honoraires.

ARTICLE 6 **Admissions**

- ¹ Peut devenir membre du **TPCM** toute personne physique qui en fait la demande au Comité.
- ² Le Comité *in corpore* peut refuser une demande d'admission sans indication des motifs. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres.
- ³ Si une admission intervient entre le 30 août et le 31 janvier, le montant de la cotisation sera réduit de moitié. Dès le 1^{er} février, le nouveau membre sera soumis aux montants des cotisations de la nouvelle saison.

ARTICLE 7 **Exclusions**

- ¹ L'exclusion d'un membre peut être prononcée sans indication de motifs.
- ² Elle est décidée par le Comité *in corpore* à la majorité des deux tiers des membres.
- ³ Constitue notamment (liste non exhaustive) un motif d'exclusion :
 - a) le non-paiement des cotisations malgré un rappel ;
 - b) le non-respect du règlement interne malgré un avertissement ou une décision de sanction ;
 - c) la détérioration du matériel et des installations du **TPCM** ;
 - d) le non-respect des buts des présents statuts.

ARTICLE 8 **Démissions**

- ¹ La démission d'un membre doit être communiquée par écrit au Comité **au plus tard** jusqu'au 1^{er} mars précédant la saison d'été.
- ² En cas de démission tardive, le Comité *in corpore* prendra la décision à la majorité des deux tiers de facturer ou non une cotisation au membre démissionnaire.

IV. Ressources

ARTICLE 9 **Cotisations**

Les membres actifs, passifs et juniors paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 10 **Revenus**

Les revenus du **TPCM** sont :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les bénéfices de la section juniors ;
- c) le produit des actions spéciales (organisations de tournois, manifestations et autres championnats cantonaux) ;
- d) les revenus du secteur sponsoring ;
- e) les intérêts du capital.

ARTICLES 11 **Avoir social**

Les engagements du **TPCM** ne sont garantis que par l'avoir social.

V. Organisation et représentation

ARTICLE 12 **Organes en général**

Les organes du **TPCM** sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) l'Organe de contrôle (vérificateurs de comptes).

ARTICLE 13

Assemblée générale

- ¹ L'Assemblée générale se réunit ordinairement une fois par année entre le 30 septembre et le 15 décembre de chaque année.
- ² Une Assemblée générale extraordinaire peut être demandée par un cinquième des membres actifs et honoraires confondus ou par le Comité *in corpore* ayant pris cette décision à la majorité des deux tiers des membres.

ARTICLE 14

Convocation à l'Assemblée générale

- ¹ Une convocation doit parvenir aux membres du **TPCM** au moins deux semaines avant la date fixée. Tous les membres du **TPCM** (actifs, passifs, juniors et honoraires) sont conviés à l'Assemblée générale. Néanmoins, en cas de vote, certaines particularités interviennent au sens de l'article 16 alinéa 2 des présents statuts.
- ² En cas d'Assemblée générale extraordinaire, la convocation doit parvenir aux membres du **TPCM** au moins dix jours avant la date fixée. Tous les membres du **TPCM** (actifs, passifs, juniors et honoraires) sont conviés à l'Assemblée générale extraordinaire. Néanmoins, en cas de vote, certaines particularités interviennent au sens de l'article 16 alinéa 2 des présents statuts.
- ³ Le mode de convocation varie entre la convocation par courrier postal et par courrier électronique. Une convocation doit au moins parvenir par famille.
- ⁴ La convocation à l'Assemblée générale doit contenir au minimum la date de l'Assemblée, l'ordre du jour, le délai pour éventuellement porter un nouveau point à l'ordre du jour et le lieu de consultation des comptes et du procès-verbal de la dernière Assemblée générale.
- ⁵ Une procuration est jointe à la convocation afin de permettre au membre actif qui ne peut pas être présent à l'Assemblée générale de tout de même pouvoir voter par l'intermédiaire d'un autre membre présent.

ARTICLE 15

Ordre du jour

- ¹ L'ordre du jour de l'Assemblée générale portera notamment sur les points suivants (liste non exhaustive) :
 - a) Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;

- b) Rapport annuel du président ;
 - c) Rapport annuel du capitaine ;
 - d) Rapport annuel du caissier ;
 - e) Rapport des vérificateurs de comptes ;
 - f) Rapport du responsable junior ;
 - g) Rapport du responsable des installations ;
 - h) Vote sur les différents rapports et décharge du Comité ;
 - i) Fixation du montant des cotisations annuelles ;
 - j) Election du Comité ;
 - k) Election des vérificateurs de comptes ;
 - l) Divers.
- ² Le Comité peut prévoir, selon les besoins, d'autres points à l'ordre du jour.
- ³ Les membres ont également la possibilité de faire porter de nouveaux points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire moyennant un préavis écrit au Comité sept jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire, la date d'envoi faisant foi.
- ⁴ Les membres ont également la possibilité de faire porter de nouveaux points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire moyennant un préavis écrit au Comité cinq jours avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 16

Décisions de l'Assemblée générale

- ¹ Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple (la moitié des votants plus un) des membres présents et des membres représentés par une procuration valable.
- ² Néanmoins, une majorité des deux tiers des membres votants est requise pour accepter la modification des statuts.
- ³ Ont le droit de vote les membres actifs et les membres honoraires. Les membres passifs et les juniors n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.
- ⁴ Chaque membre a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président (en son absence celle du vice-président) est prépondérante.

ARTICLE 17

Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a les compétences suivantes (liste exhaustive) :

- a) Election du Comité et des vérificateurs de comptes ;
- b) Adoption des rapports annuels et des comptes ;
- c) Décharge du Comité en place ;
- d) Fixation des cotisations annuelles ;
- e) Modification des statuts ;
- f) Proposition d'actions ponctuelles au Comité (tournois, journée d'ouverture, collaboration spécifique avec le restaurateur et TIM SA, etc) ;
- g) Dissolution de l'Association.

ARTICLE 18

Comité

¹ Le Comité est formé d'au minimum six personnes, **avec un minimum de 30% de femmes**, à savoir (liste non exhaustive) :

- a) le président ;
- b) le vice-président ;
- c) le secrétaire ;
- d) le caissier ;
- e) le capitaine ;
- f) le responsable junior ;
- g) le responsable des installations.

² Il est élu par l'Assemblée générale pour une période de **quatre** ans et ses membres sont immédiatement rééligibles. **La durée totale du mandat d'un.e membre du comité est de 16 ans au maximum (4 mandats).**

³ L'Assemblée générale décide, sur proposition du Comité en place, d'augmenter le nombre de membres du Comité.

⁴ Par contre, le Comité a la compétence de nommer certaines personnes responsables du bon fonctionnement de l'association mais qui ne font pas

partie du Comité élu par l'Assemblée générale (responsable informatique, responsable sponsoring, responsable manifestations, etc).

ARTICLE 19

Compétence du Comité

- ¹ Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il en est le représentant vis-à-vis des tiers.
- ² Il a notamment les compétences et les attributions suivantes (liste non exhaustive) :
- a) Organiser les actions nécessaires à la réalisation des buts de l'Association ;
 - b) Administrer le **TPCM** ;
 - c) Edicter le règlement interne et en surveiller l'application ;
 - d) Gérer les biens de l'Association ;
 - e) Préparer le rapport annuel ;
 - f) Convoquer l'Assemblée générale ordinaire et, au besoin les Assemblées générales extraordinaires ;
 - g) Décider des admissions, des exclusions, du sort des démissions tardives conformément aux articles 6, 7 et 8 des présents statuts ;
 - h) Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club. S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal. Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant. Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

ARTICLE 20

Fonctionnement du Comité

- ¹ Le Comité se réunit sur convocation présidentielle une fois par mois. Si la situation l'exige, le président peut réunir le Comité quand bon lui semble.
- ² Sur demande de deux de ses membres, le président a l'obligation de convoquer le Comité pour débattre des questions urgentes.
- ³ Trois jours avant la séance, le président transmet, dans la mesure du possible, un ordre du jour aux autres membres du Comité.
- ⁴ Durant la séance, le président mène les débats et s'assure que tout le monde soit écouté et puisse donner son avis.
- ⁵ Le président fait procéder au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.
- ⁶ En cas d'absence du président, les dispositions des présents statuts s'appliquent par analogie au vice-président.

ARTICLE 21

Engagement de l'Association et responsabilité du Comité

- ¹ Le **TPCM** est engagé valablement par la signature collective du président et du vice-président.
- ² Les membres du Comité n'ont aucune responsabilité personnelle quant aux engagements du **TPCM** qui ne sont garantis, comme le prévoit l'article 11 des présents statuts, que par l'avoir social de l'Association.
- ³ Le **TPCM** s'engage à traiter les données de ses membres dans le strict respect de la législation sur la protection des données. Sont considérées comme données des membres toutes données personnelles fournies par des membres ou des joueurs.ses individuel.le.s, telles que : nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, adresse postale et adresse e-mail.
- ⁴ En sa qualité de membre de Swiss Tennis ainsi que de FriJuNe Tennis et Padel, le **TPCM** et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en

matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

ARTICLE 22

Organe de contrôle

- ¹ Les comptes du **TPCM** sont arrêtés au 30 septembre de chaque année.
- ² Ils sont contrôlés par deux vérificateurs de comptes élus par l'Assemblée générale pour une période d'une année et immédiatement rééligible. Toutefois, leur fonction ne peut excéder une durée de deux ans de suite.
- ³ Les vérificateurs font rapport à l'Assemblée générale sur la gestion des comptes et sur la fortune de l'association.

VI. Modification des statuts

ARTICLE 23

Modification des statuts

- ¹ Seule l'Assemblée générale est compétente pour accepter ou refuser une modification des statuts.
- ² Toute proposition de modification des statuts doit être portée comme telle à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Au regard de l'article 15 alinéas 3 et 4 des présents statuts, toute modification proposée par un ou plusieurs membres du **TPCM** doit parvenir au Comité sept jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire et cinq jours avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire.
- ³ Lors de l'Assemblée générale, une majorité des deux tiers des membres votants est requise pour accepter la modification.

VII. Dispositions finales

ARTICLE 24

Dissolution

- ¹ La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'au cours d'une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.
- ² La dissolution est décidée à la majorité des trois quarts des membres actifs et honoraires que compte le **TPCM**.
- ³ Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les huit jours. Cette deuxième Assemblée générale statuera alors à la majorité des deux tiers des membres actifs et honoraires présents.
- ⁴ En cas de dissolution, l'Assemblée générale nomme deux liquidateurs chargés de veiller à l'application de la Convention établie le 13 décembre 1963 entre la Ville de Neuchâtel et le **TPCM**, et décide le cas échéant du sort des biens de l'Association.

ARTICLE 25

Dispositions finales

Au surplus, les articles 60 et suivants du Code civil suisse s'appliquent.

Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2026. Ils annulent avec effets immédiats les statuts précédents, ainsi que toutes les autres réglementations existantes et en contradiction avec eux.

Dispositions transitoires

Nonobstant l'entrée en vigueur immédiate des présents statuts, les dispositions transitoires suivantes sont applicables :

- ¹ En ce qui concerne la limitation de la durée du mandat selon le point 3.1.B.2, la durée du mandat des membres actuel.le.s ou ancien.ne.s du comité n'est pas prise en compte dans la durée maximale du mandat de 16 ans. Par conséquent, le décompte de la durée du mandat pour tou.te.s les membres actuel.le.s et ancien.ne.s du comité commence à la date d'une éventuelle (ré)élection lors de l'AG 2026 ou d'une élection ultérieure.



- ² Le quota de genre selon le point 3.1.B.1 doit être entièrement atteint au plus tard lors des élections de l'AG 2030. Le comité peut édicter des dispositions correspondantes concernant la procédure d'élection afin de garantir le quota de genre.

POUR LE TENNIS ET PADEL CLUB DU MAIL

Catia Schalch, présidente

Katia Sugnier, vice-présidente
